



REGLEMENT INTERIEUR

Maison Couture *Angélica*

Article1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3

Et R.6352-1 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Article2

Conformément l'article L122-46 du Code du travail, aucun stagiaire ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

Article 3 - Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

D'introduire ou de consommer de la drogue ou des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 4 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans la salle de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 5 - Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent :

- ✓ Respecter les horaires des cours fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours.
- ✓ Avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.
- ✓ Se présenter chaque jour en tenue vestimentaire correcte et propre.

Sauf autorisation express de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- ✓ Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- ✓ Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- ✓ Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 6 : Formalisme attachée à la formation

Le stagiaire peut être amené à réaliser un bilan de formation (avant et après l'action de formation) à la demande de l'organisme de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre à l'organisme financeur.

Article 7 : Retard et absence

Tout retard doit être signalé et justifié avant le cours au responsable de l'organisme ou au formateur.

Les absences pour maladie ou accident devront être signalées et justifiées au responsable de l'organisme dans le plus bref du délai sans dépasser 48h.

Article 8 : Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Le stagiaire doit respecter le protocole gouvernementale portant sur la COVID-19, des kits sont proposés à l'entrée de l'établissement : lavage régulier des mains, port du masque et distanciation sociale doivent impérativement être respectés.

Le stagiaire respectera également les consignes imposées par l'organisme de formation ou le constructeur dans l'utilisation du matériel de couture mis à sa disposition. S'il constate un dysfonctionnement, il en avertit immédiatement le formateur.

Le Plan d'évacuation en cas d'alerte incendie est affiché à l'entrée de la salle de formation, le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur pour regagner l'extérieur.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit impérativement appeler les secours en composant le 112 et alerter le formateur.



Article 9 : Mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra donner lieu à un rappel à l'ordre oral, puis écrit.

Tout agissement fautif pourra en fonction de sa nature, de sa gravité et ou de sa récurrence donner lieu à une exclusion définitive de la formation. Le stagiaire sera alors invité par lettre LRAR à un entretien avec le représentant de l'organisme de formation afin d'être entendu, il pourra être accompagné par un représentant de l'organisme financeur. L'organisme financeur et le stagiaire seront informés par lettre LRAR, dans les 7 jours ouvrés suivant la date de la rencontre (que le stagiaire se soit présenté ou non) de la décision prise par l'organisme de formation.

Fait à _____ le _____

La responsable de l'organisme de formation
Angelica Pirv

Le stagiaire :

Date de remise du présent règlement :

Signature précédé de la mention « lu et approuvé » et paraphe de chaque page